



Cour d'appel de Nouméa

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

1466

Blocage temporaire du réseau social Tik Tok en Nouvelle-Calédonie

Sabrina LAVRIC, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

CE, ord. réf., 23 mai 2024, n° 494320 :
JurisData n° 2024-008051

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2024, la Nouvelle-Calédonie a basculé dans une crise insurrectionnelle qui a conduit l'État français à prendre différentes mesures pour rétablir l'ordre. Avant même que l'état d'urgence ne soit déclaré par le président de la République (DD. n° 2024-436 et 2024-437, 15 mai 2024), le Premier ministre a décidé de bloquer temporairement l'accès des Calédoniens au réseau social « Tik Tok », soupçonné d'être le moyen de communication privilégié des émeutiers et sur lequel des messages d'appel à la haine et à la violence circulaient. Cette mesure, inédite en France jusqu'alors, a été attaquée en référé-liberté (CJA, art. L. 521-2) par diverses associations et des particuliers. Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté pour défaut d'urgence leur demande tendant à suspendre la mesure de blocage. Dans sa décision, il rappelle que la mesure a été prise dans un contexte de graves troubles à l'ordre public et d'affrontements très violents du fait de groupes de personnes armées, qui se sont traduits par des attaques et des destructions de bâtiments publics, infrastructures, commerces et habitations privées. Il retient que la décision a porté sur le blocage d'un seul réseau social, tous les autres médias restant accessibles. Il conclut que la condition d'urgence n'est pas remplie au regard de l'absence de justification apportée par les requérants, du caractère limité et

temporaire de la mesure et de l'intérêt public s'attachant au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Le blocage, levé le 29 mai, aura donc duré 15 jours. Si l'efficacité de la mesure interrompt (le recours à des VPN ayant permis de la contourner), il en va de même de sa légalité. Pour être justifiée, une ingérence dans le droit à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique (CEDH, art. 10, § 2). En l'espèce, si la mesure paraît légitime et nécessaire, sa légalité est bien fragile puisqu'elle repose sur la théorie jurisprudentielle et fort ancienne des circonstances exceptionnelles (CE, 28 juin 1918, Heyriès), qui permet à l'autorité publique, en temps de crise, de s'affranchir des règles habituelles de compétences, de forme et de fond. Notons que la loi de 1955 relative à l'état d'urgence ne pouvait s'appliquer, puisque son article 11 réserve l'interruption d'un service de communication au public en ligne aux cas de provocation à la commission et d'apologie d'actes de terrorisme. Pour mieux saisir l'usage des réseaux dans ce contexte de violences urbaines, le législateur pourrait suivre les recommandations du rapport d'information de la commission des lois du Sénat portant sur les émeutes de juin 2023 (n° 521, 9 avr. 2024), en créant un cadre général de blocage de certaines fonctionnalités des réseaux sociaux et un cadre pénal permettant de poursuivre les émeutiers mobilisant des supports numériques.

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Patrick Maistre du Chambon, président d'EdiData, doyen honoraire de la faculté de droit Pierre Mendès-France de Grenoble.

L'ARJ de Nouméa exprime sa vive gratitude à tous les magistrats qui se sont succédé à la tête de cette juridiction et qui, convaincus de l'utilité de la base de données, ont permis, grâce à leur concours, sa constitution.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

UNIVERSITÉS

1467

L'avenir à construire !

Carole Dupouey-Dehan, doyenne

Faculté de Droit, Économie et Gestion -
université de la Nouvelle-Calédonie

Si l'année universitaire 2024 a été fortement perturbée par les événements que la Nouvelle-Calédonie a subis à compter du 13 mai, le département Droit-Économie-Gestion demeure résolument tourné vers l'avenir et l'accompagnement des plus de 800 étudiants qu'il accueille. Un forum des métiers du droit en Nouvelle-Calédonie, organisé à l'occasion de La Nuit du droit, a ainsi permis d'offrir des perspectives professionnelles nombreuses à la jeunesse calédonienne inscrite en licence et en master. Il a été l'occasion de rappeler l'ancrage de la nouvelle offre de formation (déployée depuis la rentrée de février dernier) dans les spécificités économiques, juridiques, sociales et culturelles du territoire, mais également de mettre en lumière les besoins forts, sur le marché du travail, de juristes spécialisés en droit local. Car c'est là l'un des atouts des études de droit dans le département : proposer, à l'issue de la licence, une formation de master tournée vers les singularités du cadre juridique et institutionnel du territoire (master mention Droit, parcours droit de la Nouvelle-Calédonie). Il offre, en parallèle, des diplômes universitaires utiles aux étudiants comme à la population calédonienne (le DU de Droit coutumier kanak par exemple ou celui de Prévention et règlement des différends – comprenant un module relatif au contexte interculturel tel que celui de la Nouvelle-Calédonie). Le département participe ainsi à la mission dévolue à cette jeune université par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, « répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie » (§ 4.1), mission dont l'importance a été cruellement renforcée par les crises insurrectionnelle, sociale et économique vécues.